

NOTICE accompagnant le formulaire "demande de statut de destinataire agréé TIR"

I- Documents à joindre à la demande

1- Comptabilité matières de suivi des opérations

Joindre le modèle de comptabilité matières de suivi des opérations douanières.

Exception : des mesures de simplification peuvent s'appliquer aux opérateurs économiques agréés (OEA), ou aux opérateurs ayant déjà fourni ce type de document au cours des deux années précédentes. Pour plus d'information, voir ci-dessous l'encart relatif aux "Mesures de simplification".

2- Localisation des marchandises en cas de contrôle des services douaniers

Joindre en annexe un plan descriptif des locaux/aires de contrôle.

Exception : une mesure de simplification peut s'appliquer aux opérateurs ayant déjà fourni ce type de document au cours des deux années précédentes. Pour plus d'information, voir ci-dessous l'encart relatif aux "Mesures de simplification".

3- Procédure de prise en compte des opérations sous TIR

Joindre en annexe une fiche décrivant chronologiquement les différentes étapes de la prise en charge par la société d'une opération de transit sous TIR à destination (arrivée du camion, réception des documents, vérification de l'intégrité des scellés ...).

4- Mode d'information des services douaniers de l'arrivée des marchandises

Joindre en annexe le modèle de document/message d'information, et préciser son mode de transmission (fax, courriel, autres), et sa fréquence (à chaque arrivée, selon un programme prévisionnel).

Remarque : A compter du 1er janvier 2009 (informatisation du régime TIR via NSTI), le destinataire agréé TIR doit avvertir le service de l'arrivée des marchandises dans ses locaux en utilisant la fonction "notification d'arrivée" dans le NSTI. A cette date, la notification d'arrivée NSTI constitue le mode standard d'information du service.

Dès lors, à compter du 01-01-2009, les modèles de document/message d'information à indiquer au titre de la présente rubrique correspondent uniquement aux hypothèses de procédure de secours.

Mesures de simplification :

- Pour les Opérateurs économiques agréés (OEA) :

Lorsque le demandeur est titulaire d'un certificat OEA (à indiquer en rubrique B-1 du formulaire) en cours de validité, l'exigence relative à la **tenue d'écritures** permettant aux autorités douanières d'effectuer un contrôle efficace est réputée satisfaite (article 454 bis § 5 des dispositions d'application du code des douanes communautaire). En conséquence, ledit demandeur n'est pas tenu de joindre le modèle de comptabilité matières de suivi des opérations douanières.

- Pour les Opérateurs ayant déjà transmis les documents 1 et 2 dans le cadre d'autres demandes :

A titre de simplification, les documents 1 (modèle de comptabilité matières) et 2 (plan descriptif des locaux) n'ont pas à être fournis à l'appui de la demande, **s'ils ont déjà été transmis au service douanier destinataire** de la demande dans les **deux années précédentes** et que leur contenu n'a **pas été modifié** depuis cette transmission.

Les autres documents (3 et 4) sont toujours exigibles.

II- Modalités de présentation de la demande

1- Le demandeur

Toute personne qui entend recevoir dans ses locaux ou dans d'autres lieux déterminés des marchandises placées sous le régime TIR sans que ces marchandises soient présentées au bureau de destination peut se voir attribuer le statut de « destinataire agréé TIR ».

La demande ne peut être déposée que par un opérateur qui :

- est établi dans la Communauté ;
- reçoit régulièrement des marchandises placées sous le régime TIR ;
- n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale ;
- dont les écritures permettent au service des douanes de contrôler leurs opérations.

2- Contenu de la demande de simplification en matière de transit

La demande d'autorisation est établie par écrit. Elle est datée et signée et doit comporter les éléments d'information/documents permettant aux autorités douanières de s'assurer du respect des conditions d'octroi de la simplification demandée.

La demande doit comporter :

- nom et adresse du demandeur ;
- autres simplifications ou agréments douaniers déjà détenus par l'opérateur (statut d'opérateur économique agréé OEA ; titulaire d'une procédure simplifiée de dédouanement ; utilisateur d'une/des application(s) de dédouanement DELTA ; titulaire d'un magasin de dépôt temporaire ou d'un entrepôt douanier) ;

Remarques : ces indications, non obligatoires, visent à faciliter le traitement de la demande. Les éléments d'information déjà détenus par le service dans le cadre des procédures/simplifications mentionnées par le demandeur pourront, s'ils sont encore à jour, être consultés afin d'accélérer l'instruction de la demande.

Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat d'OEA visé à l'article 14 bis § 1 (point a/ ou c/) des DAC, les exigences relatives à l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale, et à la tenue d'écritures permettant aux autorités douanières d'effectuer un contrôle efficace, sont réputées satisfaites.

- nom et adresse du service douanier compétent pour recevoir et instruire la demande ;
Remarque : ces champs peuvent être laissés vides lorsque l'opérateur ne connaît pas le service concerné. Ces éléments seront rajoutés lors de la réception de la demande et communiqués au demandeur.
- nom et adresse du ou des bureaux compétents ayant à connaître les opérations de transit sous TIR devant être réalisées dans le cadre de la simplification demandée.
Remarque : un opérateur peut en effet solliciter le statut de destinataire agréé TIR pour toutes ses implantations nationales au moyen d'une même demande.
- nombre moyen d'opérations sous TIR par semaine ;
- type(s) de moyen de transport utilisé(s) ;
- nature des marchandises concernées ;
- destination(s) douanière(s) ultérieure(s) des marchandises (magasin de dépôt temporaire, entrepôt douanier, mise en libre pratique ...) ;
- destination(s) douanière(s) antérieure(s) des marchandises (exportation, ...).
Remarque : à indiquer uniquement si cette information est connue au moment de la demande.
- existence d'une comptabilité matières de suivi des opérations de transit dans le cadre de la simplification demandée, informatisée ou non (modèle de comptabilité matières utilisée).
- localisation des marchandises en cas de contrôle des services douaniers (plan descriptif) ;
- mode d'information des services douaniers de l'arrivée des marchandises sous TIR dans les locaux du demandeur (modèle de document/message utilisé, mode de transmission), et fréquence de cette information.
Remarque : à partir du 01-01-2009 (entrée en vigueur du NSTI-TIR), ces modes d'information concernent uniquement la procédure de secours.
- fiche retraçant les différentes étapes de la prise en compte d'une opération de transit sous TIR à destination ;
- date et lieu de la demande;
- nom et signature du demandeur (représentant habilité).

3- Lieu de dépôt de la demande

La demande est déposée auprès des autorités douanières de l'Etat membre dans lequel le demandeur est établi.

a/ Lorsque la demande concerne un opérateur exerçant son activité sur **un seul site**, le bureau de douane dont dépend ce site est compétent pour recevoir et instruire la demande.

b/ Lorsque la demande concerne un opérateur exerçant son activité sur des **sites multiples**, il existe deux possibilités :

- soit l'opérateur dépose une demande distincte auprès de chaque bureau ayant à connaître une partie de son activité ;
- soit l'opérateur dépose une demande unique auprès du bureau de douane dont relève son siège social ou le lieu de son activité principale, à charge pour ce bureau de se rapprocher des services douaniers ayant à connaître des opérations réalisées par les différents sites, pour réaliser l'instruction de la demande.